



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

Définition des titres de participation : les règles de consolidation au secours des comptes sociaux

Selon les règles de consolidation, l'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle.

Le classement des titres dans la rubrique comptable des titres de participation emporte des conséquences favorables en matière fiscale, liées à l'application du régime des plus-values à long terme ; dès lors, il convient d'apporter une attention particulière à la définition comptable de cette catégorie de titres.

Les développements qui suivent ont pour objet :

- d'analyser les dispositions du Code de commerce, du Plan comptable général (le « PCG ») et du Plan comptable général 1982 (le « PCG 82 ») relatives aux titres de participation ; et
- d'établir un parallèle avec les règles de consolidation françaises (le « règlement ANC 2020-01 ») relatives à l'influence notable, les dispositions applicables aux comptes sociaux ne fournissant aucune définition de l'influence.

1. Les dispositions du Code de commerce

Selon le Code de commerce (art. R. 123-184) :

« Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. »

Deux éléments importants ressortent :

- de manière explicite, l'existence d'un lien durable entre la société détentrice et sa participation ; et
- de manière implicite, l'utilité pour l'activité de la société détentrice.

2. Les dispositions du PCG

Selon le PCG (1^{er} alinéa de l'article 221-3) :

« Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, [...] qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. [...] »

Cette formulation est strictement identique à celle retenue par le Code de commerce.

3. Les dispositions du PCG 82

Selon le PCG 82 (p. I.42) :

« Constituent des titres de participation les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. [...] »

La notion de possession durable initialement retenue par le PCG 82

est reprise par le PCG, quasiment à l'identique, sous la forme du lien durable. La notion d'utilité à l'activité de la société détentrice, visée implicitement par le PCG, relève d'une rédaction explicite dans le PCG 82. L'utilité à l'activité de la société détentrice est notamment susceptible de résulter de l'influence que cette dernière exerce sur sa participation.

Compte tenu du lien susceptible d'exister dans ce cadre entre l'utilité des titres de participation pour la société détentrice et l'influence de cette dernière sur sa participation, nous approfondissons la question de l'influence, par analogie, notamment à la lumière de la définition de l'influence notable fournie par le règlement ANC 2020-01, étant précisé, par ailleurs, que ni le PCG ni le PCG 82 ne définissent la notion d'influence.

4. La définition de l'influence notable selon le règlement ANC 2020-01

La qualification de titres de participation repose donc sur une possession durable, utile à la société détentrice des titres, notamment parce qu'elle lui permet d'exercer son influence.

Dans le contexte décrit précédemment, nous reprenons ci-après la définition de l'influence notable fournie par le règlement ANC 2020-01 (art. 211-5) :

« L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique. L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entité est présumée lorsque l'entité consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entité. »

Il nous semble pertinent d'appliquer aux comptes sociaux les critères retenus par le règlement ANC 2020-01 aux fins de caractériser « le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle » ainsi que la notion d'influence notable en résultant. En effet, si l'influence notable est avérée dans les comptes consolidés, il en est a fortiori de même de l'influence dans les comptes sociaux.

En conséquence, si les critères susvisés sont remplis s'agissant des comptes consolidés, la notion d'influence devrait, en toute logique, également être caractérisée dans les comptes sociaux. ■